

Règlement ministériel du 5 juillet 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg à l'occasion d'une installation de containers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que suite à l'installation de containers à l'aide d'une grue, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg.

Arrête :

Art. 1^{er}- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR353 (P.K. 2320-4500) entre Bastendorf et Brandeburg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet le 7 juillet 2016 à partir de 14.00 heures jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 juillet 2016
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch